DIRECTIVE PORTANT SUR L'UTILISATION OU LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À DES FINS D'ÉTUDE, DE RECHERCHE OU DE PRODUCTION DE STATISTIQUES

1. CONTEXTE

La Société de transport de Laval (ci-après la « STL »), à titre d'organisme assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après « LAI »), est responsable de la protection des renseignements personnels qu'elle détient ainsi que de leur conservation, que ce soit par elle-même ou par une tierce partie qu'elle mandate à cet effet.

De plus, la STL ne peut utiliser les renseignements personnels qu'elle collecte à d'autres fins que celles pour lesquelles lesdits renseignements ont été collectés ni les communiquer sans le consentement des personnes concernées, sauf dans les cas expressément prévus par la LAI. C'est dans ce dernier contexte que la STL désire se doter d'une directive relative à l'utilisation et la communication de renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques sans le consentement des personnes concernées.

2. TERMINOLOGIE

À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente directive, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **CAI** » : Désigne la Commission d'accès à l'information.

« **Consentement** » : Désigne un consentement valable, c'est-à-dire qui est manifeste, libre, éclairé, donné à des fins spécifiques, en termes simples et clairs et donné que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins auxquelles il a été demandé.

« **Directive** » : Désigne la présente *Directive portant sur l'utilisation ou la communication de renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques* de la STL.

« **ÉFVP** » : Désigne une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

« **Responsable PRP** » : Désigne la personne responsable de la protection des Renseignements personnels au sein de la STL.

« **Renseignement personnel** » : Désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

3. OBJECTIF

La Directive vise à déterminer les règles entourant la communication de renseignements personnels par la STL sans le consentement des personnes concernées par ceux-ci, à une personne ou à un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'études, de recherches ou de production de statistiques.

4. CHAMP D'APPLICATION

La Directive est applicable à toute demande d'une personne ou d'un organisme souhaitant utiliser des renseignements personnels détenus par STL à des fins d'études, de recherches ou de production de statistiques et à la communication de ces renseignements personnels par la STL, sans le consentement des personnes concernées.

5. CADRE LÉGISLATIF

La Directive doit être appliquée en conformité avec le cadre législatif applicable, dont notamment et non limitativement :

- La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, telle que modifiée par la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (LQ 2021, c. 25);
- La *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12);
- Le *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991);
- La *Politique-cadre sur la gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* (Politique administrative PA-54) de la STL.

6. DEMANDE D'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À DES FINS D'ÉTUDE, DE RECHERCHE OU DE PRODUCTION DE STATISTIQUES

6.1 La personne ou l'organisme qui souhaite utiliser des renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques doit :

1° faire sa demande par écrit à l'attention du Responsable PRP;

2° joindre à sa demande une présentation détaillée des activités de recherche;

3° exposer les motifs pouvant soutenir que les critères suivants sont remplis :

a) l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques ne peut être atteint que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées;

b) il est déraisonnable d'exiger que la personne ou l'organisme obtienne le consentement des personnes concernées;

c) l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements sur la vie privée des personnes concernées;

d) les renseignements personnels sont utilisés de manière à en assurer la confidentialité;

e) seuls les renseignements nécessaires sont communiqués;

4° mentionner toutes les personnes et tous les organismes à qui il fait une demande similaire aux fins de la même étude, recherche ou production de statistiques;

5° décrire les différentes technologies qui seront utilisées pour effectuer le traitement des renseignements, le cas échéant;

6° transmettre la décision documentée d'un comité d'éthique de la recherche relative à cette étude, recherche ou production de statistiques, le cas échéant.

6.2 Le Responsable PRP analysera ensuite si ces renseignements peuvent être communiqués selon les critères établis à la Directive.

7. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

7.1 La STL peut communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à une personne ou à un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques si préalablement à la transmission de renseignements personnels :

7.1.1 Une ÉFVP complétée par la STL conclut que :

1° l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques ne peut être atteint que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées;

2° il est déraisonnable d'exiger que la personne ou l'organisme obtienne le consentement des personnes concernées;

3° l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements sur la vie privée des personnes concernées;

4° les renseignements personnels sont utilisés de manière à en assurer la confidentialité;

5° seuls les renseignements nécessaires sont communiqués.

7.1.2 Une entente est conclue avec la personne ou l'organisme à qui la STL transmet les renseignements personnels, stipulant notamment que les renseignements transmis :

1° ne peuvent être rendus accessibles qu'aux personnes à qui leur connaissance est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et ayant signé un engagement de confidentialité;

2° ne peuvent être utilisés à des fins différentes de celles prévues à la présentation détaillée des activités de recherche;

3° ne peuvent être appariés avec tout autre fichier de renseignements non prévu à la présentation détaillée des activités de recherche;

4° ne peuvent être communiqués, publiés ou autrement diffusés sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées.

Cette entente doit également :

1° prévoir les informations devant être communiquées aux personnes concernées lorsque les renseignements les concernant sont utilisés pour les rejoindre en vue de leur participation à l'étude ou à la recherche;

2° prévoir des mesures pour assurer la protection des renseignements;

3° déterminer un délai de conservation des renseignements;

4° prévoir l'obligation d'aviser l'organisme public de la destruction des renseignements;

5° prévoir que l'organisme public et la CAI doivent être avisés sans délai :

a) du non-respect de toute condition prévue à l'entente;

b) de tout manquement aux mesures de protection prévues à l'entente;

c) de tout événement susceptible de porter atteinte à la confidentialité des renseignements.

L'entente est transmise à la CAI et entre en vigueur 30 jours après sa réception par celle-ci.

8. INSCRIPTION AU REGISTRE

8.1 La STL doit inscrire dans un registre prévu à cette fin toute communication de renseignements personnels visée par la Directive. Le registre comprend notamment :

1° la nature ou le type de renseignement communiqué;

2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication;

3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, si les renseignements personnels sont communiqués à l'extérieur du Québec;

4° la raison justifiant cette communication.

9. RESPONSABILITÉS

9.1 La Responsable PRP est responsable de l'application de la Directive.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La Directive entre en vigueur le 19 décembre 2023.